

# L'EXCLUSIVITE



*Ministère du Commerce  
Direction de la Concurrence  
Sous Direction de la promotion du Droit  
de la Concurrence*

**Aux termes de l'article 10 de l'Ordonnance modifiée et complétée n°03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence : « Est considéré comme pratique ayant pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le libre jeu de la concurrence et interdit tout acte et/ou contrat, quels que soient leur nature et leur objet, conférant à une entreprise une exclusivité dans l'exercice d'une activité qui entre dans le champ d'application de la présente ordonnance. »**

Cette interdiction très générale s'applique à la fois aux opérations de production, de distribution et de prestations de services.

A priori, elle s'applique aussi bien aux ententes ou accords verticaux qu'aux ententes ou accords horizontaux.

Il n'existe à ce jour aucun exemple d'application de cette disposition.

En contraste avec le texte d'l'Ordonnance, le droit européen de la concurrence a adopté une position beaucoup plus nuancée

Ainsi que cela est indiqué dans les rubriques du glossaire qui traitent de ce type d'accords ou encore dans la rubrique qui traite plus directement de la distribution exclusive, il considère que de telles pratiques d'exclusivité ne sont dangereuse pour le droit de la concurrence que lorsqu'elles sont mises en place par des entreprises qui disposent d'une certaine puissance sur le marché.

En ce qui concerne plus particulièrement la distribution exclusive, on retrouvera ci-dessous la présentation retenue dans le glossaire à propos de ce type de distribution :

« Un système de distribution exclusive est un système dans lequel une entreprise accorde à une autre entreprise un droit exclusif de distribution de ses produits ou services (accords verticaux).

Les formes les plus courantes de ces clauses sont le droit exclusif de distribuer sur un territoire donné ou de vendre à une clientèle donnée. L'objectif du fournisseur en accordant l'exclusivité est normalement d'inciter le distributeur à promouvoir son produit et à offrir un meilleur service aux clients. Dans la plupart des cas, le pouvoir de marché du distributeur est limité par la concurrence inter-marques et ce type d'accord est souvent autorisé en droit européen comme dans le droit national des pays qui appliquent aussi le droit européen (exemption lorsque la part de marché du produit soumis à exclusivité ne dépasse pas 30%).

La distribution exclusive peut aussi prendre la forme du monomarchisme qui impose au distributeur de ne distribuer qu'une seule marque pour un type de produit donné (uniquement des montres Rolex par exemple et aucune autre marque de montre...).